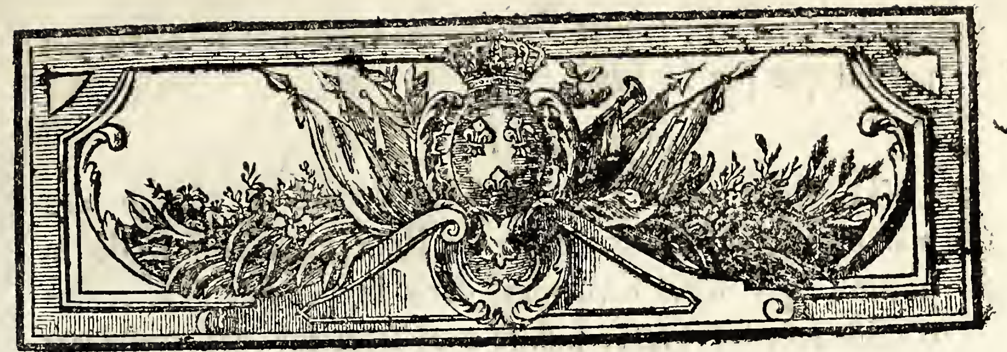


N.° 581.

L O I

Relative au Traitement & au Costume des Membres du Tribunal de Cassation.

Donnée à Paris, le 18 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 11 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement de chacun des membres du Tribunal de Cassation & du Commissaire du Roi, sera de huit mille livres, dont la moitié sera distribuée en droits de présence. Il sera en conséquence tenu un registre de pointe

par le Greffier, lequel ſera ſigné à chaque ſéance, tant par lui que par le Préſident.

I I.

Tous les trois mois il ſera délivré à chacun des membres & au Commiſſaire du Roi, un certificat de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'aſſiſtance. Le Tréſor public acquittera ſur ces certificats ce qui reviendra à chacun des membres du Tribunal; il acquittera aux mêmes époques de trois en trois mois, le quart de la portion fixe du traitement.

I I I.

Le Greffier aura le tiers du traitement des Juges; & les taxations qui lui ſeront allouées pour ſes expéditions.

I V.

Les membres du Tribunal de Caſſation porteront, ſeulement lorſqu'ils ſeront en fonctions, l'habit noir, le manteau de drap ou de ſoie noire; les paremens du manteau de la même couleur, & un ruban en ſautoir aux trois couleurs de la Nation, au bout duquel ſera attachée une médaille dorée, ſur laquelle ſeront écrits ces mots: *la Loi.* Ils auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé ſur le devant, & ſurmonté d'un panache de plumes noires.

Ce coſtume ſera déſormais celui de tous les Juges de Diſtrict & des Tribunaux criminels.

V.

Le coſtume des Commiſſaires du Roi ſera le même; à la différence que les Commiſſaires du Roi auront un chapeau relevé avec une ganſe & un bouton d'or, &

que ſur la médaille qu'ils porteront, ſeront écrits ces mots: *la Loi & le Roi.*

V I.

Les Greffiers auront un chapeau rond, relevé ſur le devant & ſans panache, & un manteau pareil à celui des Juges.

V I I.

Ceux qui ſeront nommés par les Électeurs des Départemens pour être membres du Tribunal de Caſſation, ſe rendront à Paris le premier avril prochain.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.